

ENTENTE DE PRINCIPE SUR LE RÈGLEMENT DE PLAINTES DE MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE



CATÉGORIE 2 — Plaintes de maintien de l'équité salariale



- *Règlement de plaintes de maintien de l'équité salariale suite à l'exercice de maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010 et 2015.*
- *Ce règlement ne fait pas partie de l'entente de principe au renouvellement la convention collective.*
- *Il y a eu des discussions en marge de la négociation avec le Conseil du trésor conformément à la Loi sur l'équité salariale – une table exclusive avec la FSSS-CSN.*

CATÉGORIE 2 — Plaintes de maintien de l'équité salariale



- *En vertu des dispositions actuelles de la Loi sur l'équité salariale, c'est la FSSS-CSN qui est l'organisation majoritaire pour la majorité des titres d'emploi de la catégorie 2 et 3 et un règlement ne peut être valide sans l'accord de la FSSS-CSN. C'est clairement spécifié dans la Loi sur l'équité salariale et dans notre entente de principe.*
- *C'est la FSSS-CSN qui a mené cette bataille ainsi que les discussions avec le Conseil du trésor.*
- *Les membres des autres organisations syndicales récoltent les fruits de la bataille menée par la FSSS-CSN, soit l'organisation majoritaire.*

3215 – Assistant ou assistante technique sénior en pharmacie

- Augmentation du rangement 8 à 9, rétroactivement au 31 décembre 2010
- Ajustement de **3,82 % au 31 décembre 2010**
- Au maximum de l'échelle cela représente une augmentation de salaire variant de 0,77 \$ de l'heure rétroactif au 31 décembre 2010 à 1,00 \$ de l'heure au 2 avril 2019 + les intérêts (5 %)
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 23,22 \$ l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 26,00\$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (36,25 hres/semaine)
+ 17 000,00 \$ + les intérêts



3588 – Auxiliaire aux services de santé et services sociaux

- Augmentation du rangement 7 à 8, rétroactivement au 31 décembre 2010 et du rangement 8 à 9, rétroactivement au 1er avril 2020 (au taux unique)
- Ajustement de **3,72 % au 31 décembre 2010** et de **2.80 % au 1er avril 2020**
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,72 \$ de l'heure rétroactif au 31 décembre 2010 à 0,87 \$ de l'heure au 2 avril 2019
- Le 1^{er} avril 2020, s'ajoute un ajustement de 0.65 \$ de l'heure
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 22,35 \$ de l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 25,63 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (36,25 hres/semaine)

+ 14 700,00 \$ + les intérêts



3588 – Auxiliaire aux services de santé et sociaux

- Contrairement à l'annonce de la FTQ, les ASSS n'auront pas le rangement 9 seulement lors de la signature de l'entente de principe c'est-à-dire au milieu de l'année 2021, mais plutôt rétroactivement au 1^{er} avril 2020, incluant notamment le versement des intérêts à cette date.



3481 – Préposé ou préposée en retraitement des dispositifs médicaux

- Les plaintes de 2010 et 2015 sont maintenues et la FSSS-CSN effectue toujours des représentations à la CNESST pour obtenir gain de cause.

Parallèlement, la FSSS-CSN et le Conseil du trésor ont convenu de poursuivre rapidement des échanges pour tenter, si possible, de parvenir à une entente pour ce titre d'emploi.



3224 – Technicien ou technicienne classe « B »

- Les parties ont convenu, tel que réclamé par la FSSS-CSN, d'un changement de cote mais cela n'entraîne pas un changement de rangement.

6335 – Préposé ou préposée à l'entretien ménager (travaux légers)

- Augmentation du rangement 2 à 3, rétroactivement au 20 mars 2016
- Ajustement de **2,07 % au 20 mars 2016**
- Cela représente une augmentation de salaire variant de 0,37 \$ à 0,38 \$ de l'heure rétroactif au 20 mars 2016 au 1^{er} avril 2019, de 0,32 \$ de l'heure au 2 avril 2019 + les intérêts
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 19,37\$ de l'heure au 2 avril 2019 et devient à 21,58 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro (36,25 hres/semaine)
+ 3 300,00 \$ + les intérêts



3480 – Préposé ou préposée aux bénéficiaires

- Augmentation du rangement 7 à 8, rétroactivement au 20 mars 2016 et du rangement 8 à 9, rétroactivement au 1^{er} avril 2020 (au taux unique)
- Ajustement de **3,91 % au 20 mars 2016** et de **2,80 % au 1er avril 2020**
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,81 \$ de l'heure rétroactif au 20 mars 2016 à 0,87 \$ de l'heure au 2 avril 2019
- Le 1^{er} avril 2020 s'ajoute un ajustement de 0,65 \$ de l'heure + les intérêts
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 22,35 \$ de l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 25,63 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (36,25 hres/semaine)

+ 7 600,00 \$ + les intérêts



3505 – Préposé ou préposée en établissement nordique

- Augmentation du rangement 7 à 8, rétroactivement au 20 mars 2016 et du rangement 8 à 9, rétroactivement au 1^{er} avril 2020 (au taux unique)
- Ajustement de **3,61 % au 20 mars 2016** et de **2,80 % au 1^{er} avril 2020**
- Au maximum de l'échelle cela représente une augmentation de salaire variant de 0,75 \$ de l'heure rétroactif au 20 mars 2016 à 0,87 \$ de l'heure au 2 avril 2019 + les intérêts
- Le 1^{er} avril 2020, s'ajoute un ajustement de 0,65 \$ de l'heure + les intérêts
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 22,35 \$ de l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 25,63 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (36,25 hres/semaine)
+ 7 300,00 \$ + les intérêts



3223 – Préposé ou préposée en physiothérapie et/ou ergothérapie

- Augmentation du rangement 6 à 7, rétroactivement au 20 mars 2016
- Ajustement de **3,66 % au 20 mars 2016**
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,73 \$ de l'heure rétroactif au 20 mars 2016 à 0,80 \$ de l'heure au 2 avril 2019
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 21,55 \$ de l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 24,13 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (36,25 hres/semaine)
+ 7 400,00 \$ + les intérêts



- *Règlement des plaintes de maintien de l'équité salariale suite à l'exercice de maintien de l'équité salariale du Conseil du trésor de 2010 et 2015*
- *Ce règlement ne fait pas partie de l'entente de principe de renouvellement de la convention collective*
- *Il y a eu des discussions en marge de la négociation avec le Conseil du trésor conformément à la Loi sur l'équité salariale – une table exclusive avec la FSSS-CSN et FEESP-CSN*

2101 – Technicien ou technicienne en administration

- Augmentation du rangement 13 à 14, rétroactivement au 31 décembre 2010
- Ajustement de **2,21 % au 31 décembre 2010**
- Au maximum de l'échelle, cela représente une augmentation de salaire variant de 0,57 \$ de l'heure rétroactif au 31 décembre 2010 à 1,41 \$ de l'heure au 2 avril 2019 + les intérêts
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 29,05 \$ de l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 32,32 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 hres/semaine)
+ 15 200,00 \$ + les intérêts



1206 – Bibliothécaire

- Augmentation du rangement 20 à 21, rétroactivement au 31 décembre 2010
- Ajustement de 0 % au 31 décembre 2010 considérant que cette catégorie d'emploi était au-dessus de la courbe salariale
- Toutefois, il y aura un ajustement de **5.07 % au 2 avril 2019**
- Au maximum de l'échelle cela représente une augmentation de salaire de 2,08 \$ de l'heure rétroactif au 2 avril 2019 + les intérêts
- À cela s'ajoutent les nouveaux paramètres salariaux (à titre indicatif, le salaire était de 40,98 \$ de l'heure au 2 avril 2019 et il devient à 45,70 \$ de l'heure au 1^{er} avril 2022)
- Exemple : estimation de rétro au maximum de l'échelle (35 hres/semaine)
+ 7 700,00 \$ + les intérêts



5289 – Auxiliaires en bibliothèque

3251 – Préposé ou préposée à l'accueil

- Les parties ont convenu, tel que réclamé par la FSSS-CSN, d'un changement de cote pour ces deux titres d'emploi mais cela n'entraîne pas un changement de rangement.

Agent ou agente administrative (classe 1 à 4)

Adjoint ou adjointe à la direction

Adjoint ou adjointe à l'enseignement universitaire

Secrétaire médicale

Acheteur ou acheteuse

Secrétaire juridique

- Les plaintes de 2010 et 2015 sont maintenues et la FSSS-CSN effectue toujours des représentations à la CNESST pour obtenir gain de cause .

Parallèlement, la FSSS-CSN poursuivra rapidement des échanges pour tenter, si possible, de parvenir à une entente pour ces titres d'emploi.



- Les plaintes de 2010 et 2015 sont maintenues et la FSSS-CSN effectue toujours des représentations à la CNESST pour obtenir gain de cause, notamment pour les catégories d'emploi suivantes (liste non exhaustive) :

Regroupement des titres d'emploi de physiothérapeute

Archiviste médicale chef d'équipe

Diététiste-nutritionniste

Hygiéniste dentaire

Orthophoniste-audiologiste

Neuropsychologue

LES MODALITÉS DE L'ENTENTE DE PRINCIPE



- La FSSS-CSN s'engage à informer l'ensemble de ses membres du présent accord et à prendre fait et cause en faveur de celui-ci. À cet effet, advenant que des personnes salariées ne souhaitent pas être liées à l'accord, la FSSS-CSN s'engage à ne pas les représenter auprès de la CNESST, ni auprès de toute autre instance devant rendre des décisions concernant leur plainte.
- La hausse des rangements prévue à la présente entente n'a pas pour effet de modifier l'échelon détenu par la personne salariée visée ni la durée de séjour aux fins de l'avancement dans les échelles.
- **Rétroactivité** : Les sommes dues seront versées en un seul versement, avec intérêt au taux légal, d'ici le **1^{er} décembre 2021**.
- Les délais pourraient être plus longs pour les cas particuliers.
Par exemple : personnes ayant déménagé ou ayant quitté leur emploi.

La personne salariée visée par un ajustement salarial a droit, à titre de rétroactivité et compte tenu de la durée de son ou ses services, à un montant d'argent égal à la différence entre :

- le traitement qu'elle a reçu pour la période visée et la date effective d'entrée en vigueur des nouveaux taux et échelles qui ont fait l'objet d'un ajustement à l'exception des primes, suppléments ou forfaitaires (ces exceptions incluent également les primes et montants forfaitaires versés à la suite d'arrêtés ministériels résultant de l'état d'urgence sanitaire).

ET

- le traitement qu'elle aurait dû recevoir pour cette même période par l'application des nouveaux taux et échelles.

Dans les 60 jours suivant la signature de l'entente, les taux et échelles de traitement des catégories ou titre d'emploi qui sont visés par un ajustement salarial seront modifiés et intégrés à la Nomenclature, conformément à la présente entente.

- Dans les 90 jours, l'employeur fournit au syndicat la liste des personnes salariées ayant quitté leur emploi depuis la date de l'ajustement salarial les visant ainsi que leur dernière adresse connue.
- La personne salariée, dont l'emploi a pris fin entre la date du début de la rétroactivité et le paiement de la rétroactivité, dispose d'un délai de 3 ans, tel que prévu au Code civil, pour faire une demande de paiement à son ancien employeur afin que les montants dus lui soient versés.
- À la suite de la demande écrite de la personne salariée, l'employeur verse les sommes dans les délais prévus ou dans les 60 jours suivants la réception de la demande.

- Les sommes dues à une personne salariée sont exigibles, le cas échéant, par ses ayants droit.
- Sous réserve des modifications contenues à la présente entente, toutes les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer.
- Les droits et bénéfices reliés à la rémunération et prévus aux conventions collectives et qui sont de la responsabilité financière de l'employeur sont ajustés comme si les taux et échelles de traitement s'étaient appliqués aux dates où ils auraient dû l'être.
- Conformément à la Loi sur l'équité salariale, les ajustements salariaux faits dans le cadre de l'exercice d'équité salariale font partie intégrante de la convention collective.

QUESTIONS ET RÉPONSES





La rétroactivité et les déductions

- La rétroactivité représente le salaire qu'une personne n'a pas reçu depuis la date d'application des correctifs salariaux.
- À ce titre, elle devra payer les cotisations qui s'appliquent habituellement au salaire :
 - Impôts (provincial et fédéral), cotisations à l'assurance-emploi, à la CNEST, au RREGOP, cotisations syndicales, etc.



La rétro et l'assurance salaire

- Pour les personnes qui ont reçu des prestations d'assurance salaire, l'employeur doit procéder à un nouveau calcul, s'il y a rajustement celui-ci sera rétroactif.

La rétro et le régime de retraite

- Pour les personnes à la retraite, Retraite-Québec procédera à un nouveau calcul de la rente, s'il y a rajustement de la rente, celui-ci sera rétroactif ;
- Pour les autres, les montants de rétroactivité seront pris en considération lorsque vous quitterez à la retraite ;
- Vous n'avez aucune démarche à faire – Le syndicat et la FSSS-CSN vont s'assurer que les ajustements seront acheminés par les employeurs.

- Date prévue d'affichage: le 20 décembre 2020
- Demande de délai supplémentaire par le Conseil du trésor
- Principal motif : finaliser les enquêtes pour les plaintes de 2010 et 2015
- La CNESST accepte la demande du report, et ce, jusqu'au 30 juin 2021
- Deuxième demande de report du Conseil du trésor
 - La FSSS-CSN s'oppose à ce nouveau report
 - La CNESST n'a toujours pas rendu de décision à ce jour
- Aucune convocation par le Conseil du trésor pour rencontrer les syndicats tel que le stipule la Loi sur l'équité salariale

Travaux en cours:

- Analyse du sondage aux membres et auprès des syndicats
- Analyse des « évènements » survenus entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2020 (modifications législatives, modifications aux tâches et responsabilités, risques de l'emploi, changement de qualification, etc.)
- Représentations dans le cadre du 1^{er} affichage (le 30 juin prochain)
- Évaluation suite au 1^{er} affichage
- Représentations dans le cadre du 2^e affichage prévu le 28 septembre 2021

Il est important de noter que depuis les dernières modifications de la Loi sur l'équité salariale, il est possible dorénavant de rétroagir à la date de l'événement.